

EUTHANASIE : DECLARATION ANTICIPEE

Lorsque que la maladie est là, qu'il n'y a plus d'espoir, que la douleur est insupportable ou que la dignité humaine est mise à mal, la question de l'euthanasie se fait jour dans les esprits...

Par la loi du 28 mai 2002, entrée en vigueur le 22 septembre 2002, notre pays a dépénalisé l'euthanasie. Auparavant, l'euthanasie était considérée comme un meurtre et exposait la famille proche, le médecin à de graves sanctions pénales.

Cette dépénalisation clarifie quelque peu la situation mais ne clôt pas le long débat dans notre pays...

Dorénavant, l'euthanasie peut être pratiquée par un **médecin** s'il est assuré que :

- Le patient est majeur ou mineur émancipé, capable et conscient au moment de sa demande ;
- La demande est formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée, et qu'elle ne résulte pas d'une pression extérieure ;
- Le patient se trouve dans une situation médicale sans issue et fait état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave incurable ;
- Et qu'il respecte les conditions et procédures prescrites par la loi.

La loi permet à **un patient** conscient et lucide placé dans une situation médicale sans issue de demander qu'il soit mis fin à sa vie, elle permet aussi, en son article 4, à tout majeur ou mineur émancipé capable, pour le cas où il ne pourrait plus manifester sa volonté, de **rédiger anticipativement une déclaration** demandant à un médecin de pratiquer une euthanasie s'il est constaté :

- Qu'il est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave incurable ;
- Qu'il est inconscient ;
- Et que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science.

Cette déclaration peut être faite à tout moment. Elle doit être constatée **par écrit, dressée en présence de deux témoins majeurs** dont l'un au moins n'aura pas d'intérêt matériel au décès du déclarant, **datée et signée par le déclarant** (ou une personne de son choix s'il est dans l'impossibilité physique permanente de le faire), par les témoins et éventuellement par une ou plusieurs **personnes de confiance**.

Un arrêté du 2 avril 2003 entré en vigueur le 13 mai 2003 a arrêté les modalités relatives à cette **déclaration anticipée** qui, pour rester valide, doit être **reconfirmée dans les cinq ans**. Elle peut aussi, à tout moment, être révisée ou retirée.

Jusqu'à présent, cette déclaration ne devait pas faire l'objet d'un enregistrement. Il est toutefois à noter qu'à partir du 1^{er} septembre 2008 et en vertu de l'arrêté royal du 27 avril 2007 (Moniteur belge du 7 juin 2007), cette déclaration pourra, à l'initiative de la personne concernée par la déclaration ou à l'initiative de la personne qui a rédigé la déclaration à sa place (munie du certificat médical ad hoc) **être enregistrée, par l'administration communale** de votre résidence.

Il ne s'agit pas d'une information qui sera enregistrée au Registre national. Celui-ci n'officiera qu'en qualité d'intermédiaire entre la commune et le Service public fédéral de la Santé publique.

Le formulaire de déclaration anticipée est disponible auprès de vos administrations communales respectives ou téléchargeable auprès de www.health.fgov.be/euthanasie